



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
TERRITOIRES, EDUCATION ET VIVRE-ENSEMBLE

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ
Mission Pêche et Ports

Réf : D3M/N5/1a2a-2023-2a

PORT MARITIME DÉPARTEMENTAL DE SAINT-JEAN-DE-LUZ/CIBOURE

Arrêté autorisant l'entreprise ACB, mandatée par le Département des Pyrénées-Atlantiques, à réaliser des travaux sur une partie du domaine public portuaire de Socoa

Le Président du Conseil départemental,

- Vu l'article L.5314-2 du Code des transports donnant compétence aux Départements pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de pêche et de commerce qui lui ont été transférés,
- Vu le code des transports et notamment sa 5^{ème} partie, Livre III, Titre III (parties législative et réglementaire) relatifs à la police des ports maritimes,
- Vu l'arrêté n° 84 R 59 du 31 janvier 1984 définissant la liste des ports de pêche transférés au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'acte de transfert de propriété n° 301 du 25 janvier 2013 transférant le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 75-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'arrêté départemental n° D3M/N1/1d du 8 juillet 2014 délimitant le port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure,
- Vu le règlement particulier de police du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure en date du 26 juillet 2011 modifié,
- Vu l'avis favorable de la Directrice de la SPL d'exploitation du port en date du 09 novembre 2023,
- Vu l'avis favorable de M. le Maire de Ciboure en date du 09 novembre 2023,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1^{er} : Description de l'autorisation

Dans le cadre des travaux de désenvasement du puit du Marégraphe, l'entreprise ACB, mandatée par le Département des Pyrénées-Atlantiques, est autorisée à :

- Stationner un camion pompe à l'entrée de la digue du Marégraphe ou devant la porte du fort de Socoa (côté port),
- Accéder au puit et à la maison du Marégraphe,
- Rejeter les eaux utilisées pour le désenvasement dans le plan d'eau.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour le 21 novembre 2023.

En cas de changement comme la date prévue d'intervention, le périmètre d'emprise, l'entreprise préviendra sans délai le surveillant de port qui portera l'information à connaissance des usagers par affichage sur site.

Article 3 : Conditions d'exercice de l'autorisation

L'entreprise devra :

- Baliser et sécuriser le périmètre de stationnement du camion pompe,
- Baliser et sécuriser la zone d'intervention,
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de secours en cas de besoin,
- Limiter au maximum la gêne occasionnée,
- Informer à l'avance les usagers par tous les moyens nécessaires de la nature des travaux,
- Réparer sans délai, les dommages ou pollutions occasionnés aux ouvrages publics et assurer l'évacuation des déchets divers dont l'origine serait imputable aux travaux afin de rendre les lieux propres et en bon état.

Article 4 : Prescriptions applicables aux tiers

Pendant la durée de l'intervention, la zone du puit du Marégraphe sera interdite au public et l'accès en véhicule à la digue de Socoa sera interdit.

Article 5 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité du Département des Pyrénées-Atlantiques ne saurait être engagée.

Article 6 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa notification ou publication.

Article 7 : Application de l'arrêté

M. le Maire de Ciboure est chargé de faire appliquer le présent arrêté pour ce qui relève de sa compétence.

Article 8 : Publicité et ampliation de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> ainsi qu'affiché sur site.

Ampliation sera adressée à :

- à l'entreprise ACB,
- Mme. la Directrice de la SPL d'exploitation du port,
- M. le Maire de Ciboure,
- M. le Commissaire de police.

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,



Signé par : Julie WALKER CD64
Date : 13/11/2023
Qualité : CD64 - Mission Pêche Ports